



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 février 2018

DÉLIBÉRATION N°D-18-01

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration ;

VU le Décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-020 du 3 mars 2015 relatif à l'aire d'adhésion du Parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération D-15-25 en date du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et les délégations permanentes accordées au Bureau ;

VU le rapport du Directeur soulignant l'obligation de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la charte de territoire.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1 :

Le référentiel d'évaluation de la mise en œuvre de la charte selon une formalisation en monographies thématiques associant l'équipe technique du Parc national et un comité d'évaluation est adopté.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 26 février 2018.

Le Président du Bureau du Conseil d'Administration
de l'établissement public Parc national
de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le Directeur
de l'établissement public Parc national
de la Guadeloupe

Maurice ANSELME